

- l'article 11,
- l'article 12, paragraphe 1, sous d), en ce qui concerne Gibraltar,
- l'article 12, paragraphe 2,
- l'article 12, paragraphe 4,
- l'article 13, paragraphe 1,
- l'article 14, paragraphe 2,
- l'article 15,
- l'article 16,
- l'ensemble de la directive 92/43 au-delà de ses eaux territoriales,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

2. Le recours est rejeté pour le surplus.
3. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

(¹) JO C 59 du 06.03.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 13 octobre 2005

dans l'affaire C-73/04 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Hamm): **Brigitte et Marcus Klein contre Rhodos Management Ltd** (¹)

(Convention de Bruxelles — Compétence en matière de baux d'immeubles — Droit d'utilisation à temps partiel d'un bien immobilier)

(2005/C 315/10)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-73/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, introduite par l'Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), par décision du 27 janvier 2004, parvenue à la Cour le 17 février 2004, dans la procédure **Brigitte et Marcus Klein contre Rhodos Management Ltd**, la Cour (première chambre),

composée de M. P. Jann (rapporteur), président de chambre, M. K. Schiemann, M^{me} N. Colneric, MM. J. N. Cunha Rodrigues et E. Levits, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 octobre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 16, point 1, sous a), de la convention du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique et par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un contrat d'adhésion à un club qui, en contrepartie d'un droit d'adhésion représentant l'élément dominant du prix global, permet aux adhérents d'acquérir un droit d'utilisation à temps partiel sur un bien immobilier uniquement désigné par son type et sa situation et prévoit l'affiliation des adhérents à une organisation permettant un échange de leur droit d'utilisation.

(¹) JO C 106 du 30.04.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 15 septembre 2005

dans l'affaire C-258/04 (demande de décision préjudicielle Cour de travail de Liège): **Office national de l'emploi contre Ioannis Ioannidis** (¹)

(Demandeurs d'emploi — Citoyenneté européenne — Principe de non-discrimination — Article 39 CE — Allocations d'attente en faveur de jeunes à la recherche de leur premier emploi — Octroi subordonné à l'achèvement des études secondaires dans l'État membre concerné)

(2005/C 315/11)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-258/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par la cour du travail de Liège (Belgique), par décision du 7 juin 2004, parvenue à la Cour le 17 juin 2004, dans la procédure **Office national de l'emploi** contre **Ioannis Ioannidis**, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M^{me} N. Colneric, MM. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), M. Ilešić et E. Levits, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass a rendu le 15 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 39 CE s'oppose à ce qu'un État membre refuse le bénéfice des allocations d'attente à un ressortissant d'un autre État membre à la recherche d'un premier emploi qui n'est pas, comme enfant, à la charge d'un travailleur migrant résidant dans le premier État, au seul motif que l'intéressé a terminé ses études secondaires dans un autre État membre.

(¹) JO C 201 du 07.08.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 20 octobre 2005

dans l'affaire C-505/04: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (¹)

(Manquement d'État — Directive 2001/19/CE — Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres — Infirmier, dentiste, vétérinaire, sage-femme, architecte, pharmacien et médecin — Non-transposition dans le délai prescrit — Gibraltar)

(2005/C 315/12)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-505/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 8 décembre 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. H. Støvlbæk) contre **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, (agent: M^{me} S. Nwaokolo) la cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. S. von Bahr et A. Borg Barthet (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 20 octobre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En n'ayant pas adopté, en ce qui concerne Gibraltar, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001, modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-

femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

(¹) JO C 31 du 05.02.2005.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 20 octobre 2005

dans l'affaire C-70/05: Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg (¹)

(Manquement d'État — Directive 2000/78/CE — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2005/C 315/13)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-70/05, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 14 février 2005, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. D. Martin) contre **Grand-Duché de Luxembourg**, (agent: M. S. Schreiner) la Cour (quatrième chambre), composée de M^{me} N. Colneric (rapporteur), faisant fonction de président de la quatrième chambre, MM. K. Lenaerts et E. Juhász, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 20 octobre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
2. Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

(¹) JO C 82 du 02.04.2005.